

# VS\_GERICHTE P1 16 114 vom 29. März 2019

VS Kantonsgericht, 2019-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_16\\_114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_16_114)

FR: VS\_GERICHTE P1 16 114 du 29 mars 2019

IT: VS\_GERICHTE P1 16 114 del 29 marzo 2019

## Regeste

P1 16 114 JUGEMENT DU 29 MARS 2019 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Rahel Brühwiler, Procureur auprès de l'Office central, à Sion contre X \_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_. (complicité de blanchiment d'argent aggravé ; faux dans les titres)

## Erwägungen

### E. 2

let. c CP, la jurisprudence considère que le chiffre d'affaires et le gain sont importants lorsqu'ils atteignent 100'000 fr. pour le premier et 10'000 fr. pour le second, sans toutefois que la durée de l'activité criminelle ayant permis de les réaliser ne soit décisive. Il faut par ailleurs que l'auteur agisse par métier, en particulier qu'il aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son train de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. Il n'est cependant pas nécessaire que ses agissements délictueux constituent sa principale activité professionnelle ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale, une activité accessoire illicite pouvant très bien être aussi exercée par métier (cf. [pour l'ensemble du consid. 7.2] arrêts 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 15.2.2 et 15.2.3, 6B\_668/2014 précité consid. 6.4, 6.8 et 23.2, 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 4.5.1, 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1, 1.3 et 2.1, ainsi que 6P.125/2005 et 6S.399/2005 du 23 janvier 2006 consid. 12 de même que les références citées ; HERREN, Le blanchiment d'argent dans la jurisprudence des tribunaux fédéraux, in PJA 2017 p. 1112 ss, p. 1114-1115 ainsi que 1118-1122 ; CASSANI, Commentaire romand, 2017, n. 35 ad art. 305bis CP ; DUPUIS ET AL., PC CP, 2ème éd., 2017, n. 15, 16a, 27 et 29 ad art. 305bis CP ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, 3ème éd., 2010, n. 12 ad art. 305bis CP). 6.3 Le complice, au sens de l'article 25 CP, est celui qui aura intentionnellement prêté assistance à l'auteur principal pour commettre un crime ou un délit. Objectivement, il doit apporter à celui-ci une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte

- 32 - que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. Subjectivement, il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte ; à cet égard, il doit connaître les principaux traits de l'activité criminelle et l'intention de l'auteur, ce qui suppose donc que ce dernier ait déjà pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit pour la complicité (cf. arrêt 6B\_1256/2016 du 26 octobre 2017 consid. 2.1 et les références citées). 6.4.1 Dans le cas particulier, il est établi que les fortes sommes d'argent ayant alimenté le mécanisme de blanchiment d'argent (auto-prêt) entre les compagnies I \_\_\_\_\_ et L

\_\_\_\_\_, toutes deux détenues par J \_\_\_\_\_ (cf. consid. 3.3- 3.5 ci-dessus), provenaient d'un trafic de stupéfiants de grande ampleur (cf. consid. 3.1 ci-dessus) entre la Jamaïque et le Canada (cf. art. 305bis ch. 3 CP), soit d'une infraction grave au sens du droit canadien (cf. consid. 3.1, 3.7 et 3.8 ci-dessus) et d'un crime selon le droit suisse (cf. consid. 6.2.2 ci-dessus). 6.4.2 Ce sont ces mêmes fonds d'origine criminelle que J \_\_\_\_\_ a voulu « transférer » en Europe, avec le concours notamment de R \_\_\_\_\_, de P \_\_\_\_\_, de Q \_\_\_\_\_ et de T \_\_\_\_\_, en tentant d'acquérir le contrôle de C \_\_\_\_\_ afin que cet Anstalt puisse reprendre le rôle, initialement assumé par la société « offshore » I \_\_\_\_\_, de titulaire de la « créance » (fictive) de l'ordre de 21'000'000 CAD à l'encontre de L \_\_\_\_\_ (cf. consid. 4, 5.2.4, 5.2.10-5.2.12, 5.3.1- 5.3.2 et 5.3.6-5.3.8 ci-dessus). 6.4.3 Ce projet, auquel X \_\_\_\_\_ a activement collaboré (cf. consid. 5.5 ci-dessus), a cependant échoué car seules des informations lacunaires et peu claires concernant l'identité de l'acquéreur de C \_\_\_\_\_ ont été transmises à ses administrateurs, lesquels ne s'en sont pas satisfaits et ont, par conséquent, décidé de mettre cet établissement en liquidation (cf. consid. 5.5.34 ci-dessus). 6.4.4 Cela n'a toutefois pas empêché que des fonds conséquents, sous le couvert de prétendus « intérêts » dus sur ladite « créance », ont été déplacés dans l'intervalle en Suisse, sur le compte bancaire de T \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.3.12 ci-dessus), ce dont X \_\_\_\_\_ a parfaitement eu connaissance, sans toutefois, selon ses dires, pouvoir expliquer la raison pour laquelle c'était ce compte d'un tiers qui était ainsi crédité (cf. consid. 5.6.24 ci-dessus). 6.4.5 En parallèle et sans désespérer, en vue de pallier l'échec, devenu de plus en plus évident - notamment pour l'appelant qui, de son propre aveu, connaissait

- 33 - parfaitement le fonctionnement d'un Anstalt de droit liechtensteinois (cf. consid. 5.5.29 ; pv débats d'appel [R3]) - de l'acquisition de C \_\_\_\_\_ par Q \_\_\_\_\_, pour le compte de J \_\_\_\_\_ et avec l'intervention de l'homme de paille MM \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.5.12 ci-dessus), le processus de constitution de D \_\_\_\_\_ SA a été initié, sur conseil et avec l'implication active de X \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.6.1 ci-dessus). Ce dernier était à cet égard parfaitement orienté sur le fait que cette société anonyme de droit suisse devait être une « société de domicile » (cf. consid. 5.6.1 ci-dessus) - structure juridique au demeurant fréquemment utilisée en matière de blanchiment d'argent (cf. HERREN, op. cit., p. 1118) - destinée à reprendre une « créance » dont il savait qu'elle avait, à l'origine, été détenue par une société « offshore » (I \_\_\_\_\_ ; cf. consid. 5.5.1 ci-dessus). 6.4.6 A ce stade, il n'est fait ainsi aucun doute que ces opérations successives tendant à faire transiter, sur des comptes bancaires suisses (au nom de T \_\_\_\_\_, puis de D \_\_\_\_\_ SA ; cf. consid. 5.3.12 et 5.6.24 ci-dessus), par le biais de versements provenant d'une société étrangère (L \_\_\_\_\_) - soit, en réalité, de J \_\_\_\_\_ - de prétendus « intérêts » très élevés justifiés par un « prêt » (fictif) dont elle se disait débitrice, poursuivaient l'objectif de donner une apparence licite à des valeurs patrimoniales d'origine criminelle, afin de les réintroduire dans le marché financier en évitant que les autorités de poursuites pénales canadiennes ne détecte cette origine et ne puissent les saisir, ce qui constitue manifestement un acte d'entrave au sens de l'article 305bis ch. 1 CP. 6.4.7 Dès lors, en fournissant un appui actif et compétent - en raison notamment de ses larges connaissances professionnelles (cf. consid. 5.10 ci-dessus) - au déroulement des opérations de transfert d'argent « sale » décrites ci-dessus, il faut admettre que X \_\_\_\_\_ a réalisé les éléments objectifs de la complicité de blanchiment d'argent au sens des articles 25 et 305bis CP. 6.4.8.1 Du point de vue subjectif, force est de constater qu'il a eu connaissance d'informations suffisamment alarmantes pour, qu'à tout le moins, s'imposent à lui de forts soupçons que les sommes

versées sur les comptes bancaires suisses précités puissent être d'origine délictueuse. 6.4.8.2 En effet, tout d'abord, et de manière générale, en sa qualité d'agent fiduciaire expérimenté, il ne pouvait ignorer (cf. également consid. 5.8.1 ci-dessus) que des opérations financières de grande ampleur impliquant, comme en l'espèce, des entités juridiques de types société « offshore » (I \_\_\_\_\_) ou Anstalt de droit

- 34 - liechtensteinois (C \_\_\_\_\_) devaient inciter à la prudence, compte tenu du risque notoire que de telles structures, réputées et recherchées pour leur opacité, soient utilisées dans le cadre d'un processus de blanchiment d'argent (cf. dans ce sens arrêt 6P.125/2005 du 23 juin 2006 consid. 11.2 ; PIETH, Commentaire bâlois, 4ème éd., 2019, n. 40 et 59a ad art. 305bis CP). 6.4.8.3 Ensuite, n'ayant, de son propre aveu, jamais été convaincu du fait que MM \_\_\_\_\_ fût l'ayant droit économique des fonds en question (cf. consid. 5.5.24 ci-dessus), il aurait manifestement dû investiguer plus tôt sur le véritable rôle joué par celui-ci. Il aurait d'autant plus dû s'inquiéter que, contrairement à ce qu'il a essayé de faire croire en procédure, il n'avait jamais fait personnellement sa connaissance, ni de lui avait jamais parlé et obtenu dès lors directement de sa part la moindre information à ce sujet (cf. consid. 5.6.15 ci-dessus). Ce ne sera que bien tardivement, en février 2018, dans un fax adressé à son acolyte Q \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.8.1 ci-dessus), qu'il reconnaîtra ne disposer que de données insuffisantes concernant MM \_\_\_\_\_ (le « bénéficiaire » selon ses termes) et sollicitera des informations supplémentaires. Dans un tel contexte et compte tenu de sa longue expérience professionnelle, il ne pouvait pourtant que concevoir de forts soupçons qu'il s'agisse en réalité d'un homme de paille, ce qu'il était au demeurant réellement (cf. consid. 5.5.12 et 5.6.14 ci-dessus). Néanmoins, il a rédigé sans sourciller le « contrat de fiducie » daté du 5 septembre 2006 indiquant que D \_\_\_\_\_ SA allait détenir une créance pour le compte de MM \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.6.22 ci-dessus). Or, et il ne pouvait le méconnaître, le transfert de fonds à un homme de paille ou à une société paravent (ce qu'était D \_\_\_\_\_ SA) sont typiquement des actes de blanchiment d'argent (cf. CORBOZ, op. cit., n. 25 ad art. 305bis CP). 6.4.8.4 De plus, dans la mesure où il contrôlait et bouclait les comptes de D \_\_\_\_\_ SA (cf. consid. 5.6.11 ci-dessus), X \_\_\_\_\_ savait, évidemment, que cette société n'avait jamais versé le montant de 15'000'000 CAD prévu par la « convention de cession de créance » qu'il avait lui-même préparée (cf. consid. 5.6.23 ci-dessus), ce qui laisse songeur et même penser qu'il ait connu le caractère simulé de celle-ci. Quoiqu'il soit, il n'ignorait pas que ni Q \_\_\_\_\_, ni MM \_\_\_\_\_ n'avaient jamais été reconnus comme légitimes détenteurs de C \_\_\_\_\_ par les administrateurs de cet établissement (cf. consid. 5.5.18, 5.5.26, 5.5.29, 5.5.32 et 5.5.33 ci-dessus), si bien qu'il ne pouvait que lui paraître impossible - puisqu'il maîtrisait parfaitement le fonctionnement d'un Anstalt de ce genre (cf. consid. 7.4.5 ci-dessus) - que cette structure juridique puisse, par la seule signature de Q \_\_\_\_\_, céder une « créance » à D \_\_\_\_\_

- 35 - SA comme il l'a pourtant prévu dans la « convention de cession de créance » précitée (cf. consid. 5.6.23 ci-dessus). 6.4.8.5 Enfin, il avait connaissance du fait que ladite « créance » censée être cédée par l'Anstalt à la société anonyme de droit suisse à la constitution de laquelle il avait présidé (cf. consid. 5.6.1 et 5.6.3 ci-dessus) - et dont, au demeurant, le capital-actions avait été libéré par des fonds curieusement versés par la société « débitrice » L \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5.6.8 ci-dessus), information qui, selon toute vraisemblance, ne lui était pas inconnue (cf. consid. 5.6.7 ci-dessus) et aurait également dû l'alerter - avait généré de très importants versements sur un compte bancaire détenu par un

tiers (T \_\_\_\_\_ ; cf. consid. 5.6.24 ci-dessus), ce qui aurait aussi dû lui paraître, pour le moins, hautement suspect. Or, et malgré les informations inquiétantes qu'il avait de surcroît reçues (cf. consid. 5.8.2-5.8.3 ci-dessus) concernant les condamnations pénales prononcées au Canada à l'encontre de personnes physiques ou morales ayant des liens avec les fonds en question (cf. consid. 5.6.4-5.6.5 ci-dessus), il a préféré fermer les yeux de manière délibérée. Il du reste continué à faire par la suite, de manière particulièrement frappante, lorsqu'un « contrat de prêt », qu'il n'a même pas lu et dont il n'a pas voulu connaître la justification (cf. consid. 5.7.7 ci-dessus), tout en ayant cependant contribué à sa mise en œuvre (cf. consid. 5.7.3 ci-dessus), a été conclu entre D \_\_\_\_\_ SA et L \_\_\_\_\_ pour un montant de 3'000'000 CAD prélevé sur les versements de cette compagnie canadienne accumulés sur le compte bancaire précité appartenant audit tiers. 6.4.8.6 Au vu de tous éléments, force est de constater que X \_\_\_\_\_ a, pour le moins, décidé d'ignorer les nombreux et clairs signaux d'alarme qui se sont allumés sur son chemin et fait ainsi preuve « d'aveuglement conscient », ce qui permet de considérer qu'il a agi par dol éventuel (cf. dans ce sens arrêt 6B\_627/2012 du 18 juillet 2013 consid. 1.2 et 2.4 in fine). 6.4.9 Il a par ailleurs obtenu pour ses services une rémunération régulière d'environ 10'000 fr. par année (cf. consid. 5.9 ci-dessus), ce qui, compte tenu de sa situation économique de l'époque (cf. dos. p. 502-503 [R2]), a manifestement contribué à l'amélioration de son train de vie et permet de retenir qu'il a réalisé un gain important par métier au sens de l'article 305bis ch. 2 let. c CP (cf. consid. 7.2.6 ci-dessus). 6.4.10 Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à bon droit que le premier juge l'a reconnu coupable de complicité de blanchiment d'argent aggravé (cf. art. 25 ainsi que 305bis ch. 1 et 2 let. c CP).

- 36 - 7.1 Selon l'article 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres, et doit être puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. 7.2 Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. 7.3 Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. En particulier, un formulaire bancaire « A », dont le contenu est inexact quant à la personne de l'ayant droit économique, constitue un faux (intellectuel) dans les titres au sens de l'article 251 CP. 7.4 Du point de vue subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant cependant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre, savoir que son contenu ne correspond pas à la vérité et avoir voulu l'utiliser en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de

tromper autrui. Bien que l'article 251 CP ne le mentionne qu'au sujet de l'usage de faux, l'intention de tromper est requise dans tous les cas d'espèce visés par la disposition. En revanche, point n'est besoin que l'auteur ait eu l'intention d'utiliser lui-même le titre. Il suffit qu'il ait su (au sens d'un dol éventuel) qu'un tiers allait l'utiliser de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique effective. Il n'est pas non plus requis que la tromperie réussisse. De surcroît, l'article 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou

- 37 - de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (cf. arrêts 6B\_659/2014 précité consid. 18.1 et 6B\_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.2 ainsi que les références citées). 7.5.1 Dans le cas particulier, les deux formulaires bancaires « A » (« Identification de l'ayant droit économique » ; cf. art. 3 et 4 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques [CDB]) litigieux sont des titres au sens de l'article 251 CP (cf. consid. 7.3 ci-dessus). 7.5.2 En outre, en sa qualité d'administrateur de D \_\_\_\_\_ SA (cf. consid. 5.6.8 ci-dessus), X \_\_\_\_\_ était habilité à les remplir et à les signer pour le compte de cette société, en vue de l'ouverture d'une relation bancaire en faveur de cette dernière. 7.5.3 C'est donc sous l'angle du faux intellectuel que ses agissements dans ce cadre doivent être examinés. 7.5.4 Les deux formulaires « A » en question, établis et paraphés notamment par l'appelant les 29 novembre et 18 décembre 2006, ont indiqué que MM \_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales qui seraient déposées sur le compte en francs suisses de D \_\_\_\_\_ SA auprès de la banque QQ \_\_\_\_\_, ce qui était faux (cf. consid. 5.6.17 ci-dessus). 7.5.5 Ainsi, objectivement, X \_\_\_\_\_ a attesté faussement un fait ayant une portée juridique. 7.5.6 Du point de vue subjectif, il ne pouvait nullement avoir la certitude que MM \_\_\_\_\_ était bien l'ayant droit économique des fonds qui seraient détenus par D \_\_\_\_\_ SA. En effet, ceux-ci étaient censés avoir un lien avec la « créance » prétendument cédée à cette société par C \_\_\_\_\_, soit par un Anstalt dont, de son propre aveu, l'appelant n'était pas sûr que MM \_\_\_\_\_ fût bel et bien l'ayant droit économique (cf. consid. 5.5.24 ci-dessus). Il faut par conséquent admettre qu'il a, à tout le moins, agi par dol éventuel. 7.5.7 Il est finalement manifeste que, ce faisant, il a, notamment, souhaité se procurer un avantage personnel (et illicite), à savoir l'ouverture d'un compte bancaire sur lequel il disposerait d'un droit de signature lui permettant ensuite de prélever librement, sur les fonds qui y seraient versés, le montant de ses propres honoraires, ce qu'il a effectivement fait (cf. consid. 5.9 ci-dessus).

- 38 - 7.5.8 Au vu de ce qui précède, c'est par conséquent à juste titre que le premier juge l'a reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'article 251 ch. 1 CP. 8.1 Le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le nouveau droit des sanctions (cf. RO 2016 p. 1249 ss). Les actes reprochés à X \_\_\_\_\_ étant antérieurs à cette date, se pose dès lors la question du droit applicable, étant également précisé que le droit des peines et mesures avait déjà fait l'objet d'une précédente réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2007. 8.2 L'article 2 CP fixe le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son premier alinéa pose le principe de la non-rétroactivité de ladite loi, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son deuxième alinéa fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement - fût-ce dans le cadre d'un appel, lorsque l'autorité cantonale de seconde instance exerce un pouvoir réformatoire (cf. ATF 117 IV 369 consid. 15 ; arrêt 6B\_132/2007 du 17 janvier 2008 consid. 4.1) -, sous l'empire d'une loi nouvelle. En pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur

que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues, l'importance de la peine maximale jouant un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la prescription, au droit de porter plainte, ou à la fixation de la peine et à l'octroi du sursis (cf. ATF 135 IV 113 consid. 2.2 et 134 IV 82 consid. 6.2.1; DUPUIS ET AL., n. 22 in fine ad art. 2 CP et les références citées). Le juge ne saurait combiner les deux droits, par exemple en appliquant la loi ancienne pour retenir, en raison d'un seul et même fait, quelle infraction a été commise et la nouvelle pour décider si et comment l'auteur doit être puni (cf. ATF 114 IV 1 consid. 2a). Si le résultat est le même à chaque fois, c'est l'ancien droit qui doit trouver application (cf. arrêt 6B\_132/2007 du 17 janvier 2008 consid. 4.1; DUPUIS ET AL., n. 23 ad art. 2 CP). 8.3 En l'occurrence, l'entrée en vigueur des nouveaux droits successifs en matière de sanctions n'a affecté, ni les conditions légales des infractions retenues ci-dessus (cf. consid. 6-7), ni celles de leur poursuite. La comparaison ne doit dès lors porter que sur

- 39 - les peines qui y sont attachées. Sur ce point toutefois, si la première réforme apparaît plus favorable au prévenu, la seconde en revanche prévoit un durcissement général du dispositif légal et ne peut dès lors être considérée comme lui étant plus favorable, si bien que le juge soussigné appliquera le droit des sanctions en vigueur entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2017 (cf. dans ce sens, ATF 134 IV 82 et DUPUIS ET AL., n. 5-6 ad Rem. prélim. au Titre 3 du Code pénal). 9.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; arrêt 6B\_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1). L'article 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (cf. arrêt 6B\_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.3.4 et les références citées). 9.2 La situation personnelle de X \_\_\_\_\_ a été exposée ci-dessus (cf. consid. 5.10). Rien ne permet en outre de penser qu'il n'était pas pleinement responsable de ses actes au moment des faits et son casier judiciaire ne mentionne aujourd'hui plus aucune condamnation, étant précisé qu'il n'est pas possible de tenir compte de précédentes

inscriptions qui en ont été radiées (cf. arrêts 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.3 et 6B\_494/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.2 ainsi que la jurisprudence citée).

- 40 - 9.3 Fiduciaire professionnel expérimenté, et dès lors rompu aux affaires, l'appelant n'a pas hésité, mû par le vil mobile de l'appât du gain, à prêter activement la main - notamment en proposant, puis en pilotant la constitution d'une société de domicile en Suisse, de même qu'en trompant l'établissement bancaire chargé de recueillir de l'argent dont il devait avoir de forts soupçons qu'il était « sale » - à un blanchiment d'argent international d'une ampleur peu commune puisqu'il a porté sur plus de 21'000'000 CAD. Alors que ses acolytes ont finalement fait preuve de sagesse en admettant leurs fautes et en acceptant d'être condamnés pour celles-ci, il n'a, pour sa part, jamais véritablement reconnu ses torts, préférant plaider, de manière non dénuée d'audace, la naïveté, voire la stupidité, ou encore mentir plutôt que d'assumer la responsabilité de ses actes délictueux, ce qui le fait apparaître sous les traits d'un financier retors et irrespectueux de l'ordre juridique. A cet égard, comme l'a retenu le premier juge, sa culpabilité doit être considérée comme lourde. 9.4 Les infractions qu'il a commises sont sanctionnées par des peines du même genre qui entrent en concours, ce qui constitue une circonstance aggravante (cf. art. 49 al. 1 CP). 9.5 Néanmoins, il ne s'est rendu coupable de la plus grave de celle-ci (cf. art. 305bis ch. 1 et 2 let. c CP) qu'au degré de la complicité (cf. art. 25 CP), ce qui commande d'atténuer la sanction qu'il encourt conformément à l'article 48a CP (cf. DUPUIS ET AL., n. 13 ad art. 25 CP). 9.6 Il y a finalement lieu de relever que le laps de temps écoulé depuis les infractions commises nécessite également une réduction de peine (cf. art. 48 let. e CP ; DUPUIS ET AL., n. 31 ad art. 48 CP). 9.7 Au vu de tous ces éléments, une peine pécuniaire de 210 jours-amende, soit 180 jours-amende pour la complicité de blanchiment d'argent aggravé et 30 jours pour le faux dans les titres (sur le choix du type de sanction, compte tenu également de l'interdiction de la reformatio in pejus [cf. art. 391 al. 2 CPP], et l'explication de son ampleur, cf., notamment, ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1-1.1.2 et arrêt 6B\_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1.1 ainsi que 1.2.1), ne paraît pas exagérément sévère et ne consacre pas un excès du pouvoir d'appréciation du premier juge, si bien qu'elle peut être entérinée. 9.8 En revanche, la quotité du jour-amende retenue par ce dernier, soit 40 fr., est trop élevée au vu de la situation financière actuelle de l'appelant (cf. consid. 5.10 ci-

- 41 - dessus), si bien qu'elle doit être ramenée au montant minimum de 10 fr. (cf. ATF 138 IV 180 consid. 1.4.2). 9.9 Finalement, la détention avant jugement qu'il a subie du 1er au 2 juin 2009, doit être déduite (cf. art. 51 aCP) de la peine pécuniaire prononcée ci-dessus. 10.1 En vertu de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend, en règle générale, l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 10.2 Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à le détourner de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents du condamné, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être fondé sur tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'intéressé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le sursis constitue la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf.

arrêts 6B\_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1, 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 et 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1 ainsi que les références citées). 10.3 Dans le cas particulier, la peine pécuniaire prononcée ci-dessus (cf. consid. 9.7) est compatible avec l'octroi du sursis complet (cf. art. 42 al. 1 aCP). En outre, dans la mesure où, actuellement, le casier judiciaire de l'appelant ne mentionne plus aucune condamnation, ledit sursis ne dépend plus - ce qui était en revanche encore le cas en première instance - de l'existence de circonstances particulièrement favorables au sens de l'article 42 al. 2 aCP (cf. arrêt 42/2018 du 17 mai 2018 consid. 1.4). Il y a également lieu de considérer que l'intéressé n'a plus commis de nouvelles infractions depuis celles pour lesquelles il est présentement condamné, ce qui est certes un élément sans pertinence pour la fixation de la peine, mais qui joue néanmoins un rôle dans le cadre du pronostic à poser en matière de sursis et constitue un signe allant à l'encontre d'un pronostic défavorable (cf. arrêt 6B\_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.3). De plus, compte tenu de son statut de retraité retiré du monde professionnel et de ses problèmes de santé, il est possible d'admettre que le risque de récidive est relativement faible. Aucun pronostic défavorable ne peut ainsi être formulé et il faut dès lors assortir la peine

- 42 - précitée du sursis complet, dont le délai d'épreuve peut être arrêté à deux (2) ans (cf. art. 44 al. 1 CP). X \_\_\_\_\_ est en outre rendu expressément attentif au fait que, s'il commet un nouveau crime ou délit durant le délai d'épreuve précité et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis accordé pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 CP et 46 al. 1 aCP).

11. S'agissant en dernier lieu de la confiscation de documents saisis prononcée par le premier juge (cf. chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris ; dos. p. 501, 762.), il faut d'emblée constater que ce dernier s'est abstenu de toute motivation à ce sujet. Il ressort néanmoins clairement du dossier que tous ces documents ont été restitués à l'appelant le 26 janvier 2011 (cf. dos. p. 125-127, 498, 1442). Dans ces conditions, la confiscation litigieuse était dépourvue d'objet et n'avait pas à être prononcée. 12. L'appel doit, en définitive, être partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens indiqué ci-dessus (cf. consid. 9.8, 10.3 et 11). 13.1 X \_\_\_\_\_ demeure condamné pour toutes les infractions retenues à son encontre par le premier juge. Il ne se justifie dès lors pas de modifier le sort des frais d'instruction (3586 fr.) et de première instance (2025 fr.), dont il ne conteste au demeurant pas l'ampleur et qui doivent être laissés à sa charge (cf. art. 426 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1 et les références citées), comme du reste ses frais de défense jusqu'au prononcé du jugement entrepris. A cet égard, l'indemnité (calculée à juste titre au plein tarif conformément à l'art. 30 al. 2 let. a LTar ; cf. consid. 10.2 du jugement attaqué et arrêt 6B\_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.4) de 13'760 fr., TVA et débours compris, allouée par ledit jugement au défenseur d'office (défense obligatoire au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP ; cf. consid. 10.2 du jugement entrepris ainsi que dos. p. 1334) de l'appelant n'a pas été valablement entreprise céans. Elle est donc, elle aussi, confirmée. Dès que sa situation financière le lui permettra, celui-ci est tenu de rembourser ce montant à l'Etat du Valais (cf. art. 135 al. 4 CPP). 13.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, qui prévoit qu'ils sont assumés par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Il convient de se fonder, à cet égard, sur leurs conclusions respectives (cf. arrêt 6B\_1240/2018 précité consid. 1.2.1 et les références citées).

- 43 - Compte tenu du degré de difficulté et de l'ampleur de la présente affaire, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument judiciaire - qui est en principe compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar) - est fixé à 1500 francs. Vu l'admission partielle de l'appel en rapport avec le montant des jours-amende infligés, l'octroi du sursis et la suppression de la confiscation prononcée, ce montant doit être mis pour moitié (750 fr.) à la charge du condamné et pour moitié (750 fr.) à celle de l'Etat du Valais. 13.3 .1 Dans la mesure où, on l'a vu (cf. consid. 13.1), l'appelant bénéficie, depuis le 11 février 2010, des services d'un défenseur d'office au sens de l'article 132 al. 1 let. a CPP, on cherche en vain quel est son intérêt à ce que soit maintenant examinée, comme il l'a requis aux débats d'appel, la question de savoir s'il ne devrait pas plutôt disposer d'un défenseur d'office au sens de l'assistance judiciaire (cf. art. 132 al. 1 let. b CPP), les mécanismes d'indemnisation prévus par l'article 135 CPP s'appliquant dans les deux hypothèses (cf. RUCKSTUHL, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 1 ad art. 135 CPP ; LIEBER, Kommentar zur StPO, 2ème éd., 2014, n. 1 ss art art. 135 CPP). Par ailleurs, même si elle lui était octroyée, une telle assistance ne l'exonérerait pas du paiement des frais de justice (cf. art. 426 al. 1 CPP ; HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand, 2011, n. 21 ad art. 132 CPP). Sa requête d'assistance judiciaire doit ainsi être considérée comme irrecevable. 13.3.2 Le sort des dépens de l'instance d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP (cf. DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 3 ad art. 428 CPP). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que ces indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou succombé (cf. WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2014, n. 4 ad art. 436 CPP ; MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2011, n. 1 ad art. 436 CPP). En l'espèce, vu l'accueil partiel du présent appel, l'Etat du Valais assumera définitivement, soit sans possibilité de se retourner contre le recourant, la moitié de ses frais de défense pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 436 al. 2 CPP) et en avancera l'autre moitié que celui-ci doit rembourser dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 13.3.3 En procédure d'appel, les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr., TVA comprise (cf. art. 27 al. 5 et 36 LTar). Ils sont fixés d'après la nature et

- 44 - l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). L'activité du défenseur d'office de X \_\_\_\_\_ devant le Tribunal de céans a consisté, pour l'essentiel, à rédiger une brève (4 pages) déclaration d'appel sans motivation juridique sur le fond ainsi que deux courriers. Quant à la préparation et à la participation aux débats de seconde instance (d'une durée de 1h20), elles ont été assumées par sa collaboratrice. Dans ces conditions, l'indemnité globale à laquelle il a droit pour la présente procédure est fixée à 5000 fr. (cf. également l'état de frais déposé aux débats d'appel) que l'Etat du Valais lui versera directement (cf. WEHRENBURG/FRANK, n. 21 ad art. 429 CPP), et comme on l'a vu, en supportera définitivement la moitié (2500 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.